

Séance du 28 novembre 2019

Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente.

David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins.

Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Thierry Cambuzzi, Paulette Ruy, Valérie Péciaux, Emile Paternoster, Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, Liliane Canivet, conseillers.
Christine Severyns, Directrice générale.

Le Conseil communal en séance publique :

La séance est ouverte à 19 h 05.

Mme Lecompte, Bourgmestre excuse M. E. Paternoster, C. Poncin, S. Leroy, S. Henriquet, A. Jaupart et S. Tonglet, Conseillers communaux absents.

La séance se termine à 20 h 31.

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2 Eclairage public - Frais d'entretien et de réparation - Prévision budgétaire pour l'année 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu le courrier d'ORES du 30 août 2019, concernant les prévisions budgétaires pour l'entretien et les réparations de l'éclairage public pour 2020;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2019 (19.33.1325) d'adhérer à la charte "Eclairage public" pour l'activation du "Service lumières", dès le 1er janvier 2020, pour une durée de 3 ans;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2019 (Pt 39) de ratifier cette adhésion;

Considérant que suite à cette adhésion au "Service lumières", ORES demande d'inscrire au budget 2020, une prévision budgétaire de 3.627,00 € htva (4.388,67 € tvac);

Considérant que ce montant correspond au forfait annuel unique qui sera facturé par ORES;

Considérant que ce montant forfaitaire couvrira l'ensemble des interventions de type entretien curatif spécial, entretien de l'éclairage décoratif, réparations des dégâts aux installations et les prestations diverses effectuées à la demande de la Commune;

Considérant que les crédits seront prévus au budget 2020, à l'article 42603/12406;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre ces informations au Collège et au Conseil communal;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

Art. 1. de prendre acte du montant de la prévision budgétaire de 4.388,67 € pour 2020, dans le cadre des frais d'entretien et de réparations de l'éclairage public.

Art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés pour suite utile.

3 IPFH - Centrale d'Achat d'Energie - Prévisions budgétaires 2020 - Marchés conjoints d'électricité et de gaz

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu le courrier de l'IPFH du 20 septembre 2019, concernant les prévisions budgétaires 2020;

Considérant que les prévisions budgétaires 2020, concernant les consommations de gaz et d'électricité des différents sites communaux ont été établies sur base des données de facturation de ENECO et de EDF LUMINUS et s'élèvent à 93.475,50 €;

Considérant que ce montant sera réparti sur les différents articles budgétaires;

Considérant que les prévisions budgétaires 2020 concernant l'éclairage public ont été calculées sur base des données ORES et se montent à 82.407,54 €;

Considérant que l'estimation 2020 des coûts relatifs à la gestion des points de fournitures facturés par l'IPFH, s'élèverait à 1.693,08 € tvac;

Considérant que toutes ces données devront être prises en compte pour l'élaboration du budget 2020;

Considérant qu'il y a lieu de présenter le dossier pour info au Collège et au Conseil communal;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

Art. 1. de prendre acte des prévisions budgétaires 2020 transmises par l'IPFH.

Art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

4 Comptabilité communale - Régie technique - Réparation complémentaire sur l'épandeur de sel du camion Volvo

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4, relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu l'article L1222-3 du CDLD qui prévoit qu'en cas d'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil communal et qu'il devra communiquer au Conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu le devis de la société VANDACO SA n° 01900502 du 30 août 2019 d'un montant de 1.795,18 € tvac, pour l'entretien et la réparation de l'épandeur de sel, accepté par le Collège en date du 23 septembre 2019 (19.40.1608);

Vu l'offre de la société VANDACO du 29 octobre 2019, concernant des réparations supplémentaires pour un montant de 447,76 € tvac;

Considérant que cette somme représente la fourniture et le placement de 2 vérins à gaz;

Considérant que cette dépense ne peut pas faire l'objet d'un bon de commande, car, il est impossible d'encoder un engagement dans le programme de comptabilité suite au manque de crédit à l'article budgétaire 421/12406.2019;

Considérant que les crédits ont été adaptés lors de la MB 1/2019;

Sur proposition du Collège communal pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de ratifier la décision de Collège communal du 04 novembre 2019 (Pt 19. 46.1884) qui approuve l'offre de la société VANDACO SA du 29 octobre 2019 d'un montant de 447,76 €.

art. 2. de transmettre la présente délibération au Directeur financier ff.

5 Dépense - Régie - Entretien de l'épandeur de sel par Vandaco SA

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4, relatifs aux compétences du Collège communal;

Considérant que l'article L1222-3 du CDLD prévoit qu'en cas d'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil communal et qu'il devra communiquer au Conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu le devis de la société VANDACO SA n° 01900502 du 30 août 2019 d'un montant de 1.795,18 € pour l'entretien de l'épandeur de sel;

Considérant que cette dépense ne peut faire l'objet d'un bon de commande, car, impossibilité technique de rédiger un bon de commande quand il n'y a plus de crédit à l'article;

Considérant que les crédits sont prévus en MB 1/2019;

Sur Proposition du Collège communal.

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

Art. 1. De ratifier la décision du Collège communal du 23 septembre 2019 (Pt 19.40.1608) qui approuve le devis de la société VANDACO n° 01900502 du 30 août 2019 d'un montant de 1.795,18 € pour l'entretien de l'épandeur de sel.

Art. 2. De transmettre la présente décision au Directeur financier.

6 Comptabilité communale - Facture ELEGIS Hannequart & Rasir Avocats - ART. 60 du RGCC

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) :

" Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent".

Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... "

Vu la facture ELEGIS Hannequart & Rasir Avocats d'un recouvrement à l'amiable du 18 septembre 2019 d'un montant de 250,07 € concernant une facture de régularisation AXA police globale camionnette 622617127 pour la mise en service du Fiat Dolbo IUCX019, d'un montant de 210,07 €;

Prime du 01/01/2018 au 01/01/2019	210,07 €
Frais de récupération	40,00 €
Total	250,07 €

Considérant que les crédits de l'article budgétaire 050/12708.2018 sont insuffisants;

Pour ces motifs.

DECIDE : (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de ratifier la décision du Collège communal du 28 octobre 2019 (Pt 19.45.1838) qui approuve la facture ELEGIS Hannequart & Rasir Avocats d'un recouvrement à l'amiable du 18 septembre 2019 d'un montant de 250,07 €.

art. 2. de ratifier l'inscription les crédits aux exercices antérieurs du budget 2020 à l'article 050/12708.2018, afin de financer cette dépense.

art. 3. de transmettre la présente décision au Directeur financier ff.

7 Facture AUTOCARS LEROY - ART. 60 du RGCC - Voyage à PAIRI DAIZA 13/09/2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) :

" Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent".

Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... "

Vu la facture des AUTOCARS LEROY n° 93/955 du 16 septembre 2019 d'un montant de 700,00 € concernant le voyage scolaire de l'école communale de Blaregnies à PAIRI DAIZA le 13 septembre 2019;

Vu le refus d'imputation du Directeur financier pour motif de dépense urgente et impérieuse non justifiée entraînant le non-respect de l'article L1311-5 du CDLD et de l'article 16 du RGCC;

Considérant que les crédits de l'article budgétaire 722/12406 sont insuffisants;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal

DECIDE

art. 1. de prendre acte du refus de paiement du Directeur financier en vertu de l'article 60, § 3, du RGCC.

art. 2. d'entériner la décision du Collège communal du 14 octobre 2019 (n° 19.43.1722), donnant ordre au Directeur financier, en vertu de l'application de l'article 60 du RGCC, d'imputer et d'exécuter le paiement de la facture des AUTOCARS LEROY n° 93/955 du 16 septembre 2019 d'un montant de 700,00 €.

art. 3. de ratifier les crédits inscrits en modification budgétaire n°1/2019 à l'article 722/12406.

8 Prorogation du délai de tutelle - FE Saint Géry de Blaregnies MB1/2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu l'article 25§2 du Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'à partir d'un dossier complet, le Conseil Communal a 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis ;

Considérant que le dossier de la MB1/2019 de la FE Saint Géry de Blaregnies a été reçu en date du 16 octobre 2019;

Considérant que l'avis de l'Evêché a été reçu en date du 24 octobre 2019;

Vu le mail envoyé à la FE en date du 28 octobre 2019 resté sans réponse à ce jour;

Vu l'avis de légalité demandé en date du 09 novembre 2019 au Directeur financier f.f;

Considérant que le dossier de la fabrique d'église Saint Géry de Blaregnies ne pourra être présenté au prochain Conseil communal, le dossier n'étant pas complet à la date du 12 novembre 2019;

Considérant que le prochain Conseil communal aura lieu le 19 décembre 2019;

Considérant que le délai des quarante jours pour le traitement des dossiers (instruire, présenter au Conseil Communal et notifier à la Fabrique) expire le 03 décembre 2019;

Considérant que selon l'article 25§2 du décret du 13 mars 2014, le délai de 40 jours est prolongeable de 20 jours calendrier ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prolonger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires, afin de pouvoir présenter ce dossier au Conseil communal ;

DECIDE de proroger de 20 jours calendrier le délai de tutelle du traitement de la MB1/2019 de la FE Saint Géry de Blaregnies.

9 Marché DTIC du Service Public de Wallonie - Services de téléphonie fixe et mobile - Ratification de l'adhésion à ce marché via centrale d'achat

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Service Public de Wallonie passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit en tant que centrale d'achat (centrale d'achat du DTIC - Département des Technologies de l'Information et de la Communication) pour des marchés tels que fournitures de GSM/smartphones/tablettes, service de téléphonie fixe, service de téléphonie mobile, etc. ;
Vu la décision du conseil communal du 14 août 2019 d'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat du DTIC;
Considérant la proposition du DTIC d'adhérer à un nouveau marché de services de téléphonie fixe et mobile dont l'objet, pour une durée de 4 ans ;

Considérant que le DTIC prévoit également le fait qu'en adhérant à ce marché, l'administration communale n'est pas tenue à celui-ci et qu'elle pourra donc commander ou non auprès du fournisseur qui sera désigné ;

Considérant qu'il est intéressant d'adhérer à ce marché afin de pouvoir bénéficier des conditions avantageuses ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2020 aux articles budgétaires 104-12311, 10410-12311, 421-12311, 721-12311, 722-12311, 844-12311, 8442-12311 et 762-12311 ;
pour ces motifs,

RATIFIE la décision du 18 novembre 2019 par laquelle le collège communal décide :

art. 1. De confirmer, à la centrale des marchés du DTIC, notre intérêt d'adhérer au marché "Services de téléphonie fixe et mobile - Nouveau Marché DTIC - 2020M018".

art. 2. De préciser une estimation annuelle de ± 35.000 € TVAC.

art. 3. D'inscrire le paiement de ces dépenses au budget ordinaire 2020 aux articles budgétaires 104-12311, 10410-12311, 421-12311, 721-12311, 722-12311, 844-12311, 8442-12311 et 762-12311.

10 Appel à projets "C'est ma ruralité" - Création d'un espace inter-générationnel - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019384 relatif au marché "Création d'un espace inter-générationnel" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture et pose d'appareils de fitness "outdoor"), estimé à 11.500,00 € HTVA (13.915,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (Fourniture de mobilier urbain), estimé à 4.650,00 € HTVA (5.626,50 € TVAC) ;

* Lot 3 (Fourniture d'un barbecue/brasero pour espace public), estimé à 5.000,00 € HTVA (6.050,00 € TVAC) ;

* Lot 4 (Fourniture d'une toile tendue), estimé à 2.600,00 € HTVA (3.146,00 € TVAC) ;

* Lot 5 (Réalisation d'un terrain de pétanque), estimé à 4.500,00 € HTVA (5.445,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.250,00 € HTVA (34.182,50 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Direction du développement rural, Avenue du Prince de Liège, n°7 à 5100 Jambes, et que le montant promis le 17 juillet 2019 s'élève à 15.000,00 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire (MB 01/2019), article 12406/72154 (n° de projet 20190016);

Considérant l'avis de légalité défavorable émit par le Directeur financier en date du 20 novembre 2019 au motif que les voies et moyens ne sont pas encore réunis, que le marché d'emprunt est en cours de procédure ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2019384 et le montant estimé du marché "Création d'un espace inter-générationnel", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.250,00 € HTVA (34.182,50 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante SPW - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Direction du développement rural, Avenue du Prince de Liège, n°7 à 5100 Jambes.

art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire (MB 01/2019), article 12406/72154 (n° de projet 20190016).

11 Renovation de locaux sanitaires scolaires - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019447 relatif au marché "Rénovation de locaux sanitaires scolaires" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture de cloisons sanitaires), estimé à 6.350,00 € HTVA (7.683,50 € TVAC) ;

* Lot 2 (Fourniture de matériels sanitaires), estimé à 14.070,00 € HTVA (17.024,70 € TVAC) ;

* Lot 3 (Fourniture d'une table à langer murale pliable pour lieux publics), estimé à 450,00 € HTVA (544,50 € TVAC) ;

* Lot 4 (Fourniture d'accessoires sanitaires), estimé à 1.900,00 € HTVA (2.299,00 € TVAC) ;

* Lot 5 (Fourniture de revêtement de sol PVC antidérapant et accessoires), estimé à 2.205,00 € HTVA (2.668,05 € TVAC) ;

* Lot 6 (Fourniture de matériaux pour parois légères), estimé à 527,50 € HTVA (638,28 € TVAC) ;

* Lot 7 (Fourniture de menuiserie intérieure), estimé à 800,00 € HTVA (968,00 € TVAC) ;

* Lot 8 (Fourniture de peintures), estimé à 900,00 € HTVA (1.089,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 27.202,50 € HTVA (32.915,03 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire (MB 01/2019), article 72201/72460 (n° de projet 20190017) ;

Considérant l'avis de légalité défavorable émit par le Directeur financier en date du 20 novembre 2019 au motif que les voies et moyens ne sont pas encore réunis, que le marché d'emprunt est en cours de procédure

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2019447 et le montant estimé du marché "Rénovation de locaux sanitaires scolaires", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.202,50 € HTVA (32.915,03 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire (MB 01/2019), article 72201/72460 (n° de projet 20190017).

12 Marché stock - Fourniture de signalisation et de peinture routière - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019423 relatif au marché "Marché stock - Fourniture de signalisation et de peinture routière" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Signalisation verticale et accessoires), estimé à 6.189,00 € HTVA (7.488,69 € TVAC) ;

* Lot 2 (Potelets, barrières et accessoires), estimé à 15.800,00 € HTVA (19.118,00 € TVAC) ;

* Lot 3 (peintures), estimé à 2.018,00 € HTVA (2.441,78 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.007,00 € HTVA (29.048,47 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 42302/74152.2019 ;

Considérant que le budget a été approuvé par le Conseil communal du 31 octobre 2019, qu'il doit encore être approuvé par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 novembre 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis doit être remis en conséquence pour le 22 novembre 2019 ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019423 et le montant estimé du marché "Marché stock - Fourniture de signalisation et de peinture routière", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.007,00 € HTVA (29.048,47 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

art. 3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 42302/74152.2019.

13 Nouveaux abris bus - Convention

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;
Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la délibération du Collège communale du 17 juin 2019 relative à l'accord de principe des plans d'implantation de 3 nouveaux abris bus;

Considérant la réunion qui s'est tenue le 29 avril 2019 avec Madame Cochez, Echevine de la mobilité, Madame Severyns, Directrice générale, Madame Demoustier, Monsieur Augez, Madame Beaupain, agents communaux et certains responsables du tec;

Considérant qu'il en ressort de cette réunion que 3 nouveaux abris bus seront implantés dans l'entité et que 2 abris bus seront rénovés;

Considérant que les travaux seront réalisés à l'initiative du tec et que la commune de Quevy interviendra à hauteur de 20 %;

Considérant que les 3 nouveaux abris bus sont les suivants :

- Place d'Asquillies (remplacement de celui existant)
- rue de l'Avenir (remplacement de celui existant)
- rue de l'Épinette - Sucrerie

Considérant les plans d'implantation envoyés par le tec en date du 4 juin 2019;

Considérant que le plan d'implantation a été approuvé par le Collège communal du 17 juin 2019 ;

Considérant le courrier du tec relatif à la convention à conclure entre la commune et le l'O.T.W (opération de transport de Wallonie) et la commune de Quévy pour ces 3 abris de bus;

Considérant le montant de 3.685,18 € correspondant à la quote-part financière de la commune des 20% de la fourniture et de la pose des abris en question;

Considérant que cette dépense est prévue en modification budgétaire, budget extraordinaire, article 42105/72456.2019 - Projet 20190021;

Considérant que cette modification budgétaire a été approuvée par le Conseil communal du 31 octobre 2019; pour ces motifs.

DECIDE:

art. 1. de ratifier l'approbation du plan d'implantation approuvé par le Collège communal du 17 juin 2019.

art. 2. d'approuver la convention à conclure entre la commune et le l'O.T.W (opération de transport de Wallonie) et la commune de Quévy pour ces 3 abris de bus.

art. 3. de mandater Madame la Bourgmestre, Florence Lecompte, assistée de Madame la Directrice générale, Christine Severyns, de signer cette convention.

art. 4. de prendre en charge cette dépense à l'article budgétaire article 42105/72456.2019 - Projet 20190021.

14 Convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire Provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur relatif à la voirie et désignation des fonctionnaires sanctionneurs

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales;

Vu l'article 119bis NLC et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2009 relative à convention à conclure avec la Province du Hainaut relative aux amendes administratives;

Vu la convention de partenariat conclue en 2009 relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire Provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, en matière d'amendes administratives communales;

Vu le règlement général de police approuvé par le conseil communal du 20 mars 2019;

Considérant que ce nouveau règlement général de police a intégré le volet voirie;

Considérant dès lors qu'une convention de partenariat doit être conclue avec la Province du Hainaut afin que celle-ci mette à disposition de notre commune un fonctionnaire Provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, en matière de voirie communale;

Considérant la convention de partenariat envoyée par la Province du Hainaut à faire approuver par le Conseil communal;

Considérant qu'il y a également lieu de désigner des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux sur base du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que les noms des deux fonctionnaires concernés sont Monsieur Philippe de SURAY et Monsieur Frank NICAISE;

Considérant que ces deux fonctionnaires sanctionneurs doivent être désignés par le Conseil communal en référence à chaque cadre légal concerné par notre règlement général de police;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver la convention de partenariat qui doit être conclue avec la Province du Hainaut afin que celle-ci mette à disposition de notre commune un fonctionnaire Provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, en matière de voirie.

art. 2. de mandater Madame la Bourgmestre, Florence Lecompte assistée de Madame la Directrice générale de signer la convention de partenariat.

art. 3. de désigner Monsieur Philippe de SURAY et Monsieur Frank NICAISE comme fonctionnaires sanctionneurs provinciales en matière de voirie.

art. 4. de prévoir les dépenses y relatives à l'article budgétaire n°104/12315.

15 Amendement à la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire Provincial en qualité de fonctionnaire sanctionneur (loi SAC)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales;

Vu l'article 119bis NLC et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes);

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2009 relative à convention à conclure avec la Province du Hainaut relative aux amendes administratives;

Vu la convention de partenariat conclue en 2009 relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire Provincial en qualité de fonctionnaire sanctionneur, en matière d'amendes administratives communales;

Considérant le courrier émis en date du 23 janvier 2019 par la Province de Hainaut nous invitant à amender la convention de partenariat;

Considérant en effet qu'en ce qui concerne la loi SAC (qui concerne les incivilités définies dans notre règlement général de police et les infractions pénales dites "mixtes" listées dans la loi). Le montant de l'amende est de 350 € maximum (175€ par un mineur d'âge);

Considérant que la loi concerne également les infractions du code de la route relatives à l'arrêt et au stationnement. Un protocole d'accord doit encore être établi entre le procureur du Roi et le Collège communal. Les amendes sont fixes: 58 et 116€ ;

Considérant que la convention actuelle établit la rétribution suivante: 12,5€ forfaitaire par dossier et 30 € de l'amende effectivement perçue en complémentaire et 10 € par dossier concernant les dossiers relatifs à l'arrêt et le stationnement;

Considérant que dans le cadre de la supracommunalité et des services rendus par la province aux villes et communes, il convient de revoir les modalités du partenariat afin d'en faciliter leur mise en oeuvre;

Considérant la modification proposée : dossier SAC : forfait unique de 20 € par dossier - Dossier AS : forfait unique de 10 € (inchangé);

Considérant l'amendement à la convention à faire approuver par le Conseil communal; sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver l'amendement de la convention de partenariat conclue en 2009 relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire Provincial en qualité de fonctionnaire sanctionneur, en matière d'amendes administratives communales.

art. 2. de mandater Madame la Bourgmestre, Florence Lecompte assistée de Madame la Directrice générale de signer l'amendement à la convention de partenariat.

art. 3. de prévoir les dépenses y relatives à l'article budgétaire n°104/12315.

16 Convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire Provincial en qualité de fonctionnaire sanctionneur en matière environnementale et désignation des fonctionnaires sanctionneurs

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales;

Vu l'article 119bis NLC et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes);

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2009 relative à convention à conclure avec la Province du Hainaut relative aux amendes administratives;

Vu la convention de partenariat conclue en 2009 relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire Provincial en qualité de fonctionnaire sanctionneur, en matière d'amendes administratives communales;

Vu le règlement général de police approuvé par le conseil communal du 20 mars 2019;

Considérant que ce nouveau règlement général de police a intégré le volet environnement;

Considérant dès lors qu'une convention de partenariat doit être conclue avec la Province du Hainaut afin que celle-ci mette à disposition de notre commune un fonctionnaire Provincial en qualité de fonctionnaire sanctionneur, en matière environnementale;

Considérant la convention de partenariat envoyé par la Province du Hainaut à faire approuver par le Conseil communal;

Considérant qu'il y a également lieu de désigner des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux sur base de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, du décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que les noms des deux fonctionnaires concernés sont Monsieur Philippe de SURAY et Monsieur Frank NICAISE;

Considérant que ces deux fonctionnaires sanctionneurs doivent être désignés par le Conseil communal en référence à chaque cadre légal concerné par notre règlement général de police;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver la convention de partenariat à conclure avec la Province du Hainaut afin que celle-ci mette à disposition de notre commune un fonctionnaire Provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, en matière environnementale.

art. 2. de mandater Madame la Bourgmestre, Florence Lecompte assistée de Madame la Directrice générale de signer la convention de partenariat.

art. 3. de désigner Monsieur Philippe de SURAY et Monsieur Frank NICAISE comme fonctionnaires sanctionneurs provinciales en matière d'environnement.

art. 4. de prévoir les dépenses y relatives à l'article budgétaire n°104/12315.

17 Travaux d'amélioration du Presbytère de Quévy-Le-Petit - Phase 1 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019446 relatif au marché "Travaux d'amélioration du Presbytère de Quévy-Le-Petit - Phase 1" établi par l'Administration communale de Quévy - Salle des mariages ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (remplacement et installation d'une citerne à mazout), estimé à 4.000,00 € hors TVA ou 4.240,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Menuiseries extérieures), estimé à 24.000,00 € hors TVA ou 25.440,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 3 (Mise en conformité de l'électricité), estimé à 13.600,00 € hors TVA ou 14.416,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 4 (Fourniture et pose d'une nouvelle cuisine équipée), estimé à 6.500,00 € hors TVA ou 6.890,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 5 (Enduisage intérieur), estimé à 8.195,00 € hors TVA ou 8.686,70 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 6 (Ferrerie), estimé à 2.800,00 € hors TVA ou 2.968,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 7 (Acquisition de peinture), estimé à 848,00 € hors TVA ou 1.026,08 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 8 (Fourniture et pose d'équipements sanitaires), estimé à 4.090,00 € hors TVA ou 4.335,40 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 64.033,00 € hors TVA ou 68.002,18 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de la Modification budgétaire n°1 de 2019, article 79008/72360.2019;

Considérant que l'avis de légalité négatif émit par Monsieur le Directeur Financier f.f.;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (par dix voix "pour" et trois abstentions sur treize votants)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019446 et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration du Presbytère de Quévy-Le-Petit - Phase 1", établis par l'Administration communale de Quévy - Salle des mariages. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.033,00 € hors TVA ou 68.002,18 €, TVA comprise.

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de la Modification budgétaire n°1 de 2019, article 79008/72360.2019.

18 Travaux de sécurisation de l'église de Genly - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019452 relatif au marché "Travaux de sécurisation de l'église de Genly" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux de maçonnerie), estimé à 19.900,00 € HTVA (24.079,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (remplacement de la gouttière existante et des descendes d'eau pluviales), estimé à 3.550,00 € HTVA (4.295,50 € TVAC) ;

* Lot 3 (Fourniture et pose de panneaux marins pour protection de châssis), estimé à 9.900,00 € HTVA (11.979,00 € TVAC) ;
* Lot 4 (Fourniture et pose de Châssis double vitrage), estimé à 15.000,00 € HTVA (18.150,00 € TVAC) ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 48.350,00 € HTVA (58.503,50 € TVAC) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de la Modification budgétaire n°1 de 2019, article 79005/72360.2019 ;
Considérant l'avis de légalité négatif du directeur financier ;
sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019452 et le montant estimé du marché "Travaux de sécurisation de l'église de Genly", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.350,00 € HTVA (58.503,50 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de la Modification budgétaire n°1 de 2019, article 79005/72360.2019.

19 Plan de Formation 2019-2021 - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 05 juillet 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives octroyant une subvention aux communes, provinces et CPAS en matière de formation du personnel du secteur public local et provincial ;

Vu que la convention sectorielle 2013-2014 du 11 janvier 2016 comportait un volet qualitatif tendant à étudier « *la faisabilité d'une évolution vers une gestion plus adaptée, dynamique et efficace de la carrière des agents avec une attention particulière sur les plus bas niveaux* » ;

Vu le Programme stratégique transversal arrêté en séance du Conseil communal du 26 septembre 2019 ;

Considérant que l'octroi de la subvention précitée est principalement conditionné par la présentation d'un plan de formation prévu pour l'ensemble du personnel durant la période 2019-2021 ;

Considérant qu'aux fins de répondre aux objectifs fixés dans la convention pré-rappelée, le plan de formation devra faire apparaître que le budget reçu sera consacré aux membres du personnel statutaire et contractuel dans le respect de la proportion suivante :
Minimum 60% du budget pour le personnel affecté à un grade qui requiert un diplôme ou un certificat inférieur au CESS
Maximum 40% du budget pour le personnel affecté à un grade qui requiert un diplôme ou un certificat au moins égal au CESS avec un maximum de 10% affecté pour le personnel de niveau A.

Considérant que le plan de formation doit s'inscrire dans un processus continu d'évaluation de l'organisation du travail et des besoins en terme de qualité des services rendus à la population dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Stratégique Transversal ;
Sur proposition du Collège communal.

DECIDE de prendre connaissance du Plan de Formation 2019-2021 de la commune de Quévy en annexe.

20 ORES Assets - Assemblée générale du 18 décembre 2019

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

Plan stratégique 2020-2023 ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Pour ces motifs.

DECIDE :

art. 1. d'approuver (à l'unanimité des membres présents) le point unique - plan stratégique 2020-2023.

art. 2. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

art. 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

21 IMIO - Assemblée générale le jeudi 12 décembre 2019 à 18H00

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 ;
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin, représentant les CPAS ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Pour ces motifs.

DECIDE:

art. 1. d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 qui nécessitent un vote;

art. 2. d'approuver à l'unanimité des membres présents, l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin, représentant les CPAS.

art. 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

art. 4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

22 IDEA - Assemblée générale - 18 décembre 2019 à 17H00

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 14 novembre 2019;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique IDEA 2020-2022;

Considérant qu'en date du 13 novembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique IDEA 2020-2022;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 et sur avis du comité de rémunération du 13 novembre 2019;

Considérant que le Conseil d'Administration du 13 novembre 2019 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération IDEA du 13 novembre 2019, de proposer à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable);
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 9.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel);
 - Vice-Président : 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 10.666,62 € à l'index actuel);
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion;

Pour ces motifs.

DECIDE :

art. 1. d'approuver le point 1 (à l'unanimité des membres présents) le Plan stratégique IDEA 2020-2022.

art. 2. d'approuver le point 2 (à l'unanimité des membres présents) :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel)
 - Vice-Président : 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

23 HYGEA - Assemblée générale du 19 décembre 2019 à 17H00

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 14 novembre 2019;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique HYGEA 2020-2022;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant que le deuxième point porte sur l'affiliation au 1er janvier 2020 de la commune de Seneffe au domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" par l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25 € soit 5.275,00 € ;

Considérant qu'en date du 24 septembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le principe de l'affiliation au 1er janvier 2020 de la commune de Seneffe au domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" et de soumettre cette affiliation et l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25 € soit 5.275,00 € à l'Assemblée Générale du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de rémunération du 12 novembre 2019 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 12 novembre 2019 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération HYGEA du 12 novembre 2019, de proposer à l'Assemblée Générale du 19 décembre 2019 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 29.256,97 € à l'index actuel) ;
 - Vice-Président : 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (18.285,20 € à l'index actuel) ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. point 1 : d'approuver le Plan stratégique HYGEA 2020-2022.

art. 2. point 2 : d'approuver l'affiliation au 1er janvier 2020 de la commune de Seneffe au domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" par l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25 € soit 5.275,00 €.

art. 3. point 3 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable).
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 29.256,97 € à l'index actuel).
 - Vice-Président : 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (18.285,20 € à l'index actuel).
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

24 CHUPMB - Assemblée générale - 19 décembre 2019

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale CHUPMB;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CHUPMB du 19 décembre 2019;

Pour ces motifs.

DECIDE :

art. 1. (à l'unanimité des membres présents) d'approuver :

- le point AG.19-19 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2019.

art. 2. (à l'unanimité des membres présents) d'approuver:

- le point AG.19-20 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du plan stratégique 2020-2022.

art. 3. (à l'unanimité des membres présents) d'approuver :

- le point AG.19-21 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du budget de fonctionnement de l'exercice 2020.

art. 4. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

art. 5. de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale CHUPMB, Boulevard Kennedy, 2 – 7000 MONS ainsi qu'au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

Le Conseil communal en séance à huis clos :

25 Désignation article 60 (GHISLAIN Aude) pour la crèche communale "Les P'tits Filous"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 25 octobre 2017 (17.46.1470) **art. 1.** d'approuver la convention relative à la mise à disposition, à titre gracieux, d'une travailleuse dans les conditions de l'article 60§7 par le CPAS, à raison de 38 h par semaine, pour la crèche les P'tits Filous à partir du 26 octobre 2017 et de soumettre la présente pour ratification au prochain Conseil communal. **art. 2.** d'approuver l'occupation de Madame MARBAIX Maryline, à raison de 38 h/semaine au sein de la crèche les P'tits Filous à partir du 26 octobre 2017. **art. 3.** de transmettre la présente décision aux services concernés;

Vu sa décision du 07 octobre 2019 (19.42.1706) de solliciter le CPAS pour une nouvelle convention de mise à disposition d'un travailleur en qualité d'article 60 au sein de la crèche communale "Les P'tits Filous";

Considérant que la convention de mise en disposition de Madame MARBAIX Maryline arrive à terme ce 25 octobre 2019;

Considérant que Madame GHISLAIN Aude remplit actuellement les conditions afin de pouvoir être occupée en qualité d'article 60§7 de la loi organique des Cpas;

Considérant que le Cpas propose à l'administration les services d'une bénéficiaire du revenu d'intégration qu'il a décidé de remettre au travail et cela au sein de la crèche communale "Les P'tits Filous" de Quevy-le-Petit;

Considérant cependant que l'intéressée sera occupée à raison de 38 heures par semaine correspondant à un temps plein;

Considérant que l'intéressée serait engagée le 28 octobre 2019 et affectée à la crèche communale "Les P'tits Filous" de Quevy-le-Petit, en qualité d'aide pour les repas (réception, fractionnage et la distribution), la gestion des lessives, de la vaisselle, de la literie, un peu de nettoyage et des tâches annexes comme signifié dans la convention;

Considérant le modèle de convention proposé par les services compétents du Cpas;

Sur proposition du collège communal.

DECIDE par treize voix « pour » sur treize votants,

art. 1. de ratifier la décision du Collège communale du 28 octobre 2019 relative à l'acceptation de la convention relative à la mise à disposition d'une travailleuse dans les conditions de l'article 60§7 par le CPAS, à raison de 38 h par semaine, pour la crèche communale "Les P'tits Filous" de Quevy-le-Petit à partir du 28 octobre 2019.

art. 2. de prendre acte du contrat de travail dans les conditions de l'article 60§7 par le CPAS de Madame GHISLAIN Aude, à raison de 38 h/semaine au sein de la crèche communale "Les P'tits Filous" de Quevy-le-Petit à partir du 28 octobre 2019.

art. 3. la présente délibération est rendue exécutoire en vertu des Dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

26 Instruction publique - Maître de religion catholique - Désignation temporaire - Laura BONFITTO - RATIFICATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 3131-1 du Code précité;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 concernant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020;

Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020;

Considérant que Madame Marie-Claude NIQUET, maître de religion catholique à raison de 8 périodes aux G.S.C.Q 1 et 2, est absente pour raisons médicales du 11 au 25 septembre 2019 et du 26 septembre au 31 octobre 2019 inclus (prolongation);

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Considérant que Madame Laura BONFITTO, née à Tournai le 06 février 1990 et domiciliée à 7321 BERNISSART, rue de Péruwelz n°108, possède les titres requis pour assurer ces fonctions à savoir un certificat d'université en didactique de religion catholique (+ bachelier en sciences humaines, géographie, histoire et sciences sociales);

Considérant que l'intéressée n'est arrivée qu'à partir du 16 septembre 2019;

Vu la délibération du 7 octobre 2019 (19.42.1711) par laquelle le Collège communal décide :

art 1. de désigner, à titre temporaire, **du 16 au 25 septembre 2019**, en tant que maître de religion catholique, Madame Laura BONFITTO, née à Tournai le 06 février 1990 et domiciliée à 7321 BERNISSART, rue de Péruwelz n°108, à raison de 8 périodes aux G.S.C.Q. 1 et 2 (4 périodes au G.S.C.Q.1 et 4 périodes au G.S.C.Q.2), en remplacement de Madame Marie-Claude NIQUET, absente pour raisons médicales;

art.2. de désigner, à titre temporaire, **du 26 septembre au 31 octobre 2019 (prolongation)**, en tant que maître de religion catholique, Madame Laura BONFITTO, née à Tournai le 06 février 1990 et domiciliée à 7321 BERNISSART, rue de Péruwelz n°108, à raison de 8 périodes aux G.S.C.Q. 1 et 2 (4 périodes au G.S.C.Q.1 et 4 périodes au G.S.C.Q.2), en remplacement de Madame Marie-Claude NIQUET, absente pour raisons médicales;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier la décision précitée;

Pour ces motifs.

Au scrutin secret (par treize voix « pour » sur treize votants).

RATIFIE la délibération du 7 octobre 2019 (19.42.1711) par laquelle le Collège communal décide :

art 1. de désigner, à titre temporaire, **du 16 au 25 septembre 2019**, en tant que maître de religion catholique, Madame Laura BONFITTO, née à Tournai le 06 février 1990 et domiciliée à 7321 BERNISSART, rue de Péruwelz n°108, à raison de 8 périodes aux G.S.C.Q. 1 et 2 (4 périodes au G.S.C.Q.1 et 4 périodes au G.S.C.Q.2), en remplacement de Madame Marie-Claude NIQUET, absente pour raisons médicales;

art.2. de désigner, à titre temporaire, **du 26 septembre au 31 octobre 2019 (prolongation)**, en tant que maître de religion catholique, Madame Laura BONFITTO, née à Tournai le 06 février 1990 et domiciliée à 7321 BERNISSART, rue de Péruwelz n°108, à raison de 8 périodes aux G.S.C.Q. 1 et 2 (4 périodes au G.S.C.Q.1 et 4 périodes au G.S.C.Q.2), en remplacement de Madame Marie-Claude NIQUET, absente pour raisons médicales;

La présente délibération est exécutoire en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précité et transmise à la Direction Provinciale du Hainaut – Enseignement fondamental.

27 Instruction publique - personnel enseignant - désignation temporaire - Ophélie CARMINATI - RATIFICATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 3131-1 du Code précité;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 concernant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020;

Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020;

Considérant les 12 périodes organiques supplémentaires octroyées à l'école communale de Givry en raison de la population scolaire du 15 janvier 2019, du 2 au 30 septembre 2019, et maintenues du 1er octobre 2019 au 30 juin 2020;

Considérant que 6 de ces 12 périodes sont déjà attribuées à un autre membre du personnel enseignant;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la désignation d'un enseignant pour les 6 périodes restantes;

Considérant que Madame Ophélie CARMINATI, née le 19 juillet 1996 à Mons, domiciliée à 7370 Dour, Rue du Roi Albert n° 3, possède les titres requis pour assurer ces fonctions, à savoir le diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole Louvain en Hainaut et est disponible dès le 17 septembre 2019;

Vu la délibération du 07 octobre 2019 (19.42.1713) par laquelle le Collège communal désigne, à titre temporaire, à raison de 6 périodes organiques au G.S.C.Q.1 (E.C. Givry), Madame Ophélie CARMINATI, née le 19 juillet 1996 à Mons, domiciliée à 7370 Dour, Rue du Roi Albert n° 3, en tant qu'institutrice primaire, du 17 septembre 2019 au 30 juin 2020 inclus;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier la décision précitée;

Pour ces motifs;

Au scrutin secret (par treize voix « pour » sur treize votants);

RATIFIE la délibération du 07 octobre 2019 (19.42.1713) par laquelle le Collège communal désigne, à titre temporaire, à raison de 6 périodes organiques au G.S.C.Q.1 (E.C. Givry), Madame Ophélie CARMINATI, née le 19 juillet 1996 à Mons, domiciliée à 7370 Dour, Rue du Roi Albert n° 3, en tant qu'institutrice primaire, du 17 septembre 2019 au 30 juin 2020 inclus.

La présente délibération est exécutoire en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précité et transmise à la Direction Provinciale du Hainaut – Enseignement fondamental.

28 Instruction publique - personnel enseignant - désignation temporaire - Mégane VALCKE - RATIFICATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 3131-1 du Code précité;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 concernant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020;

Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020;

Considérant que Monsieur Yannick GERIN, instituteur primaire au G.S.C.Q.1, est absent pour raisons médicales du 2 septembre au 31 décembre 2019;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Considérant la modification d'encadrement possible dès le 1er octobre 2019 en fonction du nombre d'enfants, ne permettant la désignation d'un agent que jusqu'au 30 septembre 2019;

Considérant sa décision du 16 septembre 2019 par laquelle le Collège communal désigne, à titre temporaire, à raison de 24 périodes au G.S.C.Q. 1 (E.C. Aulnois), Madame Mégane VALCKE, née à Mons le 15 décembre 1994 et domiciliée à 7040 Quévy, rue Haute n°21, en tant qu'institutrice primaire, du 2 au 30 septembre 2019, en remplacement de Monsieur Yannick GERIN, absent pour raisons médicales;

Considérant que cette décision a été ratifiée au Conseil communal du 26 septembre 2019;

Considérant que ces périodes sont maintenues jusqu'au 30 juin 2020;

Vu la délibération du 7 octobre 2019 (19.42.1712) par laquelle le Collège communal désigne, à titre temporaire, à raison de 24 périodes au G.S.C.Q. 1 (E.C. Aulnois), Madame Mégane VALCKE, née à Mons le 15 décembre 1994 et domiciliée à 7040 Quévy, rue Haute n°21, en tant qu'institutrice primaire, du 1er octobre au 31 décembre 2019, en remplacement de Monsieur Yannick GERIN, absent pour raisons médicales;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier la décision précitée;

Pour ces motifs;

Au scrutin secret (par treize voix « pour » sur treize votants);

RATIFIE la délibération du 7 octobre 2019 (19.42.1712) par laquelle le Collège communal désigne, à titre temporaire, à raison de 24 périodes au G.S.C.Q. 1 (E.C. Aulnois), Madame Mégane VALCKE, née à Mons le 15 décembre 1994 et domiciliée à 7040 Quévy, rue Haute n°21, en tant qu'institutrice primaire, du 1er octobre au 31 décembre 2019, en remplacement de Monsieur Yannick GERIN, absent pour raisons médicales.

La présente délibération est exécutoire en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précité et transmise à la Direction Provinciale du Hainaut – Enseignement fondamental.

29 Instruction publique - personnel enseignant - désignation temporaire - Lora MAHIEUX (prolongation) - RATIFICATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 3131-1 du Code précité;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 concernant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020;

Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020;

Considérant que Madame Brigitte LAMAURICE, institutrice maternelle au G.S.C.Q. 1 (E.C. Givry) est absente pour raisons médicales du 1er au 31 octobre 2019 (prolongation);

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Considérant que Madame Lora MAHIEUX, née à Dinant le 1er août 1988, domiciliée à 7040 QUEVY, rue de la Gendarmerie n° 63A, possède le titre requis pour assurer ces fonctions, à savoir, le diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Condorcet (Mons);

Considérant que Madame Lora MAHIEUX était déjà occupée dans le remplacement de Madame Brigitte LAMAURICE, du 2 au 30 septembre 2019;

Vu la délibération du 7 octobre 2019 (19.42.1710) par laquelle le Collège communal désigne, à titre temporaire, à raison de 26 périodes, au G.S.C.Q. 1 (E.C. Givry), Madame Lora MAHIEUX, née à Dinant le 1er août 1988 et domiciliée à 7040 QUEVY, rue de la Gendarmerie 63 A, en tant qu'institutrice maternelle, en remplacement de Madame Brigitte LAMAURICE, absente pour raisons médicales, du 1er au 31 octobre 2019 (prolongation);

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier la décision précitée;

Pour ces motifs.

Au scrutin secret (par treize voix « pour » sur treize votants).

RATIFIE la délibération du 7 octobre 2019 (19.42.1710) par laquelle le Collège communal désigne, à titre temporaire, à raison de 26 périodes, au G.S.C.Q. 1 (E.C. Givry), Madame Lora MAHIEUX, née à Dinant le 1er août 1988 et domiciliée à 7040 QUEVY,

rue de la Gendarmerie 63 A, en tant qu'institutrice maternelle, en remplacement de Madame Brigitte LAMAURICE, absente pour raisons médicales, du 1er au 31 octobre 2019 (prolongation).

La présente délibération est exécutoire en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précité et transmise à la Direction Provinciale du Hainaut – Enseignement fondamental.

30 Instruction publique - personnel enseignant - désignation temporaire - Alisson NEBROJ - RATIFICATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 3131-1 du Code précité;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 concernant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020;

Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020;

Considérant que Madame Barbara MALICE, institutrice maternelle au G.S.C.Q. 1 (E.C. Aulnois) est absente pour raisons médicales du lundi 7 au samedi 12 octobre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Considérant que Madame Alisson NEBROJ, née le 26 novembre 1994 à Boussu et domiciliée rue Donaire 43 à 7080 FRAMERIES, possède le titre requis pour assurer ces fonctions;

Considérant que le remplacement a été effectif;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la régularisation du dossier;

Vu la délibération du 28 octobre 2019 (19451877) par laquelle le Collège communal désigne, à titre temporaire, à raison de 26 périodes, au G.S.C.Q. 1 (E.C. Aulnois), Madame Alisson NEBROJ, née le 26 novembre 1994 à Boussu et domiciliée rue Donaire 43 à 7080 FRAMERIES, en tant qu'institutrice maternelle, en remplacement de Madame Barbara MALICE, absente pour raisons médicales, du 8 au 11 octobre 2019;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier la décision précitée;

Pour ces motifs.

Au scrutin secret (par treize voix « pour » sur treize votants).

RATIFIE la délibération du 28 octobre 2019 (19451877) par laquelle le Collège communal désigne, à titre temporaire, à raison de 26 périodes, au G.S.C.Q. 1 (E.C. Aulnois), Madame Alisson NEBROJ, née le 26 novembre 1994 à Boussu et domiciliée rue Donaire 43 à 7080 FRAMERIES, en tant qu'institutrice maternelle, en remplacement de Madame Barbara MALICE, absente pour raisons médicales, du 8 au 11 octobre 2019.

La présente délibération est exécutoire en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précité et transmise à la Direction Provinciale du Hainaut – Enseignement fondamental.

31 Instruction publique - Maître de religion catholique - Désignation temporaire - Anne SAINT-GHISLAIN - RATIFICATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 3131-1 du Code précité;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française;

Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 concernant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020;

Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020;

Considérant que Madame Marie-Claude NIQUET, maître de religion catholique à raison de 9 périodes aux G.S.C.Q 1 et 2, est absente pour raisons médicales du 26 septembre au 31 octobre 2019;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Considérant que Madame Anne SAINT-GHISLAIN, née à Boussu le 10 juillet 1982 et domiciliée à 7030 SAINT-SYMPHORIEN, rue Félix Maigret n°42, possède les titres suffisants pour assurer ces fonctions;

Considérant qu'un procès-verbal de carence a été généré à la suite d'une recherche infructueuse de personnel possédant le titre requis;

Considérant que l'intéressée n'est arrivée qu'à partir du 21 octobre 2019;

Vu la délibération du 28 octobre 2019 (19 45 1878) par laquelle le Collège communal désigne, à titre temporaire, du 21 au 31 octobre 2019, en tant que maître de religion catholique, Madame Anne SAINT-GHISLAIN, née à Boussu le 10 juillet 1982 et domiciliée à 7030 MONS SAINT-SYMPHORIEN, rue Félix Maigret n°42, à raison de 9 périodes aux G.S.C.Q. 1 et 2, en remplacement de Madame Marie-Claude NIQUET, absente pour raisons médicales;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier la décision précitée;

Pour ces motifs.

Au scrutin secret (par treize voix « pour » sur treize votants).

RATIFIE la délibération du 28 octobre 2019 (19 45 1878) par laquelle le Collège communal désigne, à titre temporaire, du 21 au 31 octobre 2019, en tant que maître de religion catholique, Madame Anne SAINT-GHISLAIN, née à Boussu le 10 juillet 1982 et domiciliée à 7030 MONS SAINT-SYMPHORIEN, rue Félix Maigret n°42, à raison de 9 périodes aux G.S.C.Q. 1 et 2, en remplacement de Madame Marie-Claude NIQUET, absente pour raisons médicales.

La présente délibération est exécutoire en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précité et transmise à la Direction Provinciale du Hainaut – Enseignement fondamental.

32 Personnel communal administratif - Prolongation du Contrat de Madame PATERNOSTER Sophie- CDI

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal arrêtés par le Conseil communal en séance du 28 septembre 2015 (approbation par le SPW Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux en séance du 07 avril 2016 (réf. : DGO5/O50004/2016/veree_chr/105050/110049/110048);

Vu sa décision du 26 juillet 2017(17.32.1061) de prendre acte de la démission de Madame PALLAORO Céline à la date du 06 août 2017 après un délai de préavis de 7 jours calendriers;

Vu sa décision du 15 novembre 2017 (51.17.49.1604) de procéder à la désignation de Madame PATERNOSTER Sophie en qualité d'employée d'administration "APE" de niveau D4 à mi-temps pour une première période déterminée de trois mois, à dater du 01 décembre 2017.

Vu sa décision du 13 décembre 2017 (28.17.54.1751) de fixer le traitement de Madame PATERNOSTER Sophie conformément à la fiche individuelle arrêtée par le Collège communal en séance de ce jour avec 6 ans au 01 décembre 2017 dans l'échelle D4 en application de la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale, notamment le chapitre 3 intitulé "La révision générale des barèmes".

Vu sa décision du 19 février 2018 (66.18.06.0261) d'accepter la prolongation du contrat de Madame PATERNOSTER Sophie en qualité d'employée d'administration "APE" de niveau D4 à mi-temps pour une deuxième période déterminée de 3 mois, à dater du 01 mars 2018.

Vu sa décision du 09 mai 2018 (18.17.0747) d'accepter la prolongation du contrat de travail de Madame PATERNOSTER Sophie en qualité d'employée d'administration "APE" de niveau D4 à 4/5 ème temps pour une troisième période déterminée de 12 mois, à dater du 01 juin 2018.

Vu sa décision du 20 mai 2019 (19.21.0841) d'accepter la prolongation du contrat de travail de Madame PATERNOSTER Sophie en qualité d'employée d'administration "APE" de niveau D4 à 4/5 ème temps pour une quatrième période déterminée de 6 mois à dater du 01 juin 2019.

Vu l'article 10 bis § 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, stipulant qu'il peut être conclu au maximum quatre contrats pour une durée déterminée qui ne peut, chaque fois, être inférieure à trois mois sans que la durée totale de ces contrats successifs ne puisse dépasser deux ans;

Considérant que le contrat de Madame PATERNOSTER Sophie arrive à terme ce 30 novembre 2019;

Considérant que ce contrat sera le 5 ème contrat et qu'il y a donc lieu de lui faire un contrat à durée indéterminée si celui-ci est prolongé, c'est à dire à partir du 01 décembre 2019;

Considérant que l'intéressée est disponible pour continuer la collaboration avec l'Administration communale de Quévy;

Vu le rapport d'évaluation de Madame la Directrice générale comportant des éléments très positifs;

Sur proposition du Collège.

DECIDE par treize voix « pour » sur treize votants :

art. 1. de ratifier la décision du Collège communale du 13 novembre 2019 (19.47.1944) relative à la prolongation de la désignation de Madame PATERNOSTER Sophie en qualité d'employée d'administration "APE" de niveau D4 à 4/5 ème temps pour une durée indéterminée à dater du 01 décembre 2019.

art. 2. la présente délibération est rendue exécutoire en vertu des Dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précité.

En séance date que dessus :

La Secrétaire,



La Présidente,



